

# Ordonnances

Dez généraux de monnoye  
aux gardes de la monnoye de  
Roïens

POLLU Le Couvre des vieils  
deniers

Mi 3.<sup>e</sup> novembre 1389.

COMME naguier nous  
vous ayons eue certaines ordres  
nouvellement faittes sur le fait  
des monnoies, entre lesquelles  
estoit contenu que les vieils deniers  
blancs qui soult un ancien couvre  
pour 5.<sup>e</sup> tournois piece, n'auroient  
aucun couvre & cachet que ce  
pür il a été ordonné par le

grand conseil ce pouve estaine  
cause que le dit denier qui  
auviem été fait en monnoie  
du roy aurom cour pour 4.<sup>o</sup> 72  
pièces jusqu'au 15. janvier &  
prochainement venain et pour  
les autres vieux blancs contre  
faits ne seron pres ni mis  
et on a un ave pour billon et  
a un été ordonné comme  
naqueure nous aurom escriu que  
tout N.<sup>o</sup> aurom d'un ave d'argent  
alloyé a 12 grains de loy d'argent  
le roy 6.<sup>o</sup> Tounois et d'un autre alloyé  
a 2.<sup>o</sup> 12 grains et 1.<sup>o</sup> 16 grains  
114 Tounois lesquelles ordres  
deuient faire, faites & auoir  
ce par tout ou vous pour  
ce les roy manes par son lettres  
patentes a tout Baillifs &  
Seneschaux qu'ils les aient  
publies par toutes leurs

Seruehauncer et bailliages et  
 pluston qu'ilz pouron Item  
 nous vous mandons que vous  
 ne desliurez aucun denier, si  
 ne soit bien tailliez et ordonnez  
 vous reconnoistre nous auoir  
 escrie regarder que en cas  
 de fault escrie apais les. jour  
 septe 1389.